Arrêté d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire catégorie 3
à l'occasion d'un concert en plein air

Le maire de la commune de Authezat (Puy-de-Dôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique
Vu l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 modifié réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
Vu la demande présentée par Madame Christelle REUGE, présidente de l'association Amicale des Loisirs de Authezat

Arrête

Article 1 – L'Amicale des Loisirs de Authezat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du concert en plein air du 08 juin 2019, rue de la Chareyrade (parvis de l'église) à Authezat (Puy-de-Dôme).

Article 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007.
Le débit de boisson bénéficiera d'une dérogation aux horaires de fermeture valable jusqu'à 4h00, le 09 juin 2019, compte tenu du caractère de la manifestation «Concert annuel en plein air»

Article 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

> *1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
> *3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

Article 4 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des l'arrêtés préfectoraux en date du 26 avril 1991 et du 26 juillet 1994 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 – Madame la secrétaire de mairie et le commandant de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christelle REUGE.

Fait à Authezat, le 26 mars 2019.

Le maire

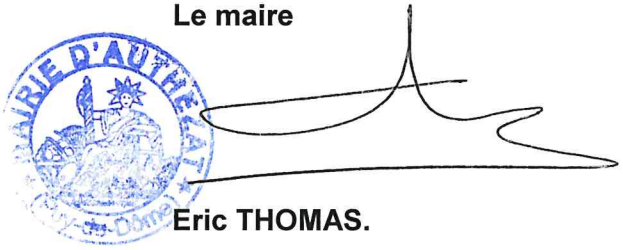

Eric THOMAS.